



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES**

DECRET N° 2014-1111

Fixant la hiérarchie et l'échelonnement indiciaire du corps des Contrôleurs d'Etat

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003, portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 73-130 du 17 mai 1973, fixant les pouvoirs délégués en matière de gestion du personnel aux Ministres et Chefs de Province et les textes subséquents ;

Vu le Décret n° 2007-564 du 03 juillet 2007, fixant la composition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2014-200 du 11 avril 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-235 du 11 avril 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2012-032 du 10 janvier 2012, fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2012-045 du 17 janvier 2012, fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique, en date du 05 juin 2008 ;

Sur propositions conjointe du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales et du Ministère des Finances et du Budget,

En conseil du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier.

Le présent décret fixe la hiérarchie et l'échelonnement indiciaire du corps des Contrôleurs d'Etat et détermine le taux des indemnités allouées aux Contrôleurs d'Etat.

Article 2.

La hiérarchie et l'échelonnement indiciaire du corps des Contrôleurs d'Etat à la date du présent décret, sont fixés comme suit :

GRADES, CLASSES	ECHELONS	INDICE
Contrôleur d'Etat Principal de Classe Exceptionnelle	2 ^{ème} échelon	3 200
	1 ^{ère} échelon	3 100
Contrôleur d'Etat Principal	3 ^{ème} échelon	2 930
	2 ^{ème} échelon	2 770
	1 ^{ère} échelon	2 610
Contrôleur d'Etat Première Classe	3 ^{ème} échelon	2 450
	2 ^{ème} échelon	2 300
	1 ^{ère} échelon	2 150
Contrôleur d'Etat Deuxième Classe	3 ^{ème} échelon	2 000
	2 ^{ème} échelon	1 850
	1 ^{ère} échelon	1 700

Les Contrôleurs d'Etat en service au Contrôle Financier et l'inspection Générale d'Etat bénéficient des mêmes droits et avantages pécuniaires.

Article 3.

Les indemnités et avantages énumérés ci-après :

- Indemnité de logement ;
- Indemnité de résidence ;
- Indemnité de risque ;
- Indemnité d'entretien ;

Seront fixés ultérieurement par des textes réglementaires.

Article 4.

Les Contrôleurs d'Etat en service ou à la retraite à la date du présent décret gardent leur grade et échelon dans le nouvel échelonnement indiciaire et y conservent leurs anciennetés acquises.

Les Contrôleurs d'Etat Principal de Classe Exceptionnelle conservent les majorations d'indice qui leur sont déjà octroyées en vertu du principe des droits acquis.

Article 5.

Les Contrôleurs d'Etat en activité et retraités à la date du présent décret sont versés à partie de grades, classe et échelon tout en conservant l'ancienneté qu'ils ont acquise.

Article 6.

L'âge de retraite des fonctionnaires du corps des Contrôleurs d'Etat est fixé à 65 ans. Nonobstant les dispositions du précédent alinéa, les Contrôleurs d'Etat peuvent, sur sa demande, être admis à la retraite avant cet âge.

Article 7.

Au cas où l'échelonnement indiciaire des autres fonctionnaires serait modifié, la primauté du positionnement de l'échelonnement indiciaire du corps des Contrôleurs d'Etat fera l'objet d'un rectificatif en tenant compte du principe des droits acquis.

Article 8.

Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 24 juillet 2014

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Laurent Roger KOLO CHRISTOPHE

Le Ministre des Finances et du Budget,
Jean RAZAFINDRAVONONA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail Et des Lois Sociales,
Jean de Dieu MAHARANTE